



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL N°2011- 72

TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Directeur Général de l'EPF Lorraine,

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 décembre 2009, approuvée le 17 décembre 2009, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de préemption urbain dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 10 février 2011, reçue à la Commune de MALLELOY, concernant l'acquisition des parcelles sises à MALLELOY cadastrées section AB n°2 lieudit « La Rochatte » pour 11 a 40 ca et section AB n° 4 lieudit « La Rochatte » pour 01ha 30a 22ca, sans occupant,
- Vu l'avis de France Domaine n°2011-338V0336 en date du 7 mars 2011, fixant la valeur vénale du bien sus-désigné à la somme de 300.000,00€
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Communes de MALLELOY, en date du 28 février 2011, transférant à l'EPFL l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles sises à MALLELOY, cadastrées section AB n°2 lieudit « La Rochatte » pour 11 a 40 ca et section AB n° 4 lieudit « La Rochatte » pour 01ha 30a 22ca
- La Ville souhaite réaliser une opération de logement locatif social et d'accession maîtrisée sur la totalité du site. La Commune s'est d'ailleurs rendu acquéreur d'une parcelle contigüe pour permettre le maillage des zones à bâtir et ainsi désenclaver et ouvrir à la construction ces parcelles.
- La Commune s'est engagée dans le cadre du 4^{ème} PLH (Plan local d'habitat) à créer sur six ans, 11 logements par an dont 3 logements aidés tous les deux ans, soit 66 logements de 2011 à 2017.

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- La zone 1NA comprenant ces parcelles pour partie, est intégrée dans le PIAF (programme Intercommunal d'Action Foncière) par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010.
- Considérant l'intérêt que peut représenter pour la Commune de MALLELOY, l'acquisition de ces parcelles, nécessaire à la réalisation d'une opération de logement social,
- DECIDE d'exercer le droit de préemption du droit de préemption urbain sur les parcelles sises à MALLELOY, cadastrées section AB n°2 lieudit « La Rochatte » pour 11 a 40 ca et section AB n° 4 lieudit « La Rochatte » pour 01ha 30a 22ca, au prix de 300.000,00 €, correspondant à l'évaluation de France Domaine.

Fait à PONT A MOUSSON

Le 18 MAR 2011

Le Directeur Général

Pascal GAUTHIER

Jean-Christophe COURTIN
Directeur Général Adjoint